

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : AM-2001-2616

Cas : CM-2015-1356

Montréal, le 13 avril 2015

---

**AU NOM DE LA COMMISSION :** Normand Larivière

---

**Syndicat des chargé(e)s de cours et instructeurs(trices) de McGill (SCCIM) /  
McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) – CSN**

Requérant

c.

**Université McGill**

Intimée

---

## DÉCISION CORRIGÉE

---

Le texte original de la décision a été corrigé le 4 mai 2015 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 16 mars 2015, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail*, demandant de modifier le nom du syndicat, apparaissant à l'accréditation portant le numéro AM-2001-2616, afin que ce nom se lise dorénavant comme suit :

**Syndicat des chargé(e)s de cours et instructeurs(trices) de McGill  
(SCCIM) / McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) –  
CSN**

[2] Le Syndicat des chargées et chargés de cours de McGill (SCCM) / McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) – CSN représente :

« Tous les chargés de cours et instructeurs de l'Université McGill, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion : – des personnes qui sont invitées à donner des conférences, à animer occasionnellement des séminaires ou à faire des représentations (visiting academic staff, guest lecturer/speaker); – des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » (ranked academic staff) de l'Université McGill; – des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » provenant d'autres universités qui sont invités à donner des cours à l'Université McGill (visiting academic staff); qui exercent leurs fonctions à tous les établissements de l'Université McGill. »

De : **Université McGill**  
688, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3R1

Établissements visés :

Tous les établissements.

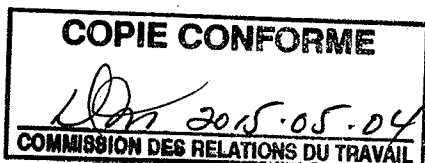
[3] La requête n'est pas contestée.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**ACCUEILLE** la requête;

**MODIFIE** le nom du syndicat, apparaissant à l'accréditation portant le numéro AM-2001-2616, afin que ce nom se lise dorénavant comme suit :

**Syndicat des chargé(e)s de cours et instructeurs(trices) de McGill (SCCIM) / McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) – CSN.**



  
Normand Larivière  
Agent de relations du travail

M. Patrice Racine  
Représentant du requérant

NL/np

- Corrections apportées le 4 mai 2015 : Le nom du requérant inscrit dans l'intitulé et au paragraphe 1 de la page 1 ainsi que dans le dispositif à la page 2 :

**Syndicat des chargé(e)s de cours et instructeurs(trices) de McGill (SCCIM) / McGill Course Lecturers ans Instructors Union (MCLIU) – CSN**

a été remplacé par :

**Syndicat des chargé(e)s de cours et instructeurs(trices) de McGill (SCCIM) / McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) – CSN.**

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Dossier : AM-2001-2616  
Cas : CM-2015-1356

Montréal, le 13 avril 2015

---

**AU NOM DE LA COMMISSION :** Normand Larivière

---

**Syndicat des chargé(e)s de cours et instructeurs(trices) de McGill (SCCIM) /  
McGill Course Lecturers ans Instructors Union (MCLIU) – CSN**

Requérant  
c.

**Université McGill**

Intimée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 16 mars 2015, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail*, demandant de modifier le nom du syndicat, apparaissant à l'accréditation portant le numéro AM-2001-2616, afin que ce nom se lise dorénavant comme suit :

**Syndicat des chargé(e)s de cours et instructeurs(trices) de McGill  
(SCCIM) / McGill Course Lecturers ans Instructors Union (MCLIU) –  
CSN**

[2] Le Syndicat des chargées et chargés de cours de McGill (SCCM) / McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) – CSN représente :

« Tous les chargés de cours et instructeurs de l'Université McGill, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion : – des personnes qui sont invitées à donner des conférences, à animer occasionnellement des séminaires ou à faire des représentations (visiting academic staff, guest lecturer/speaker); – des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » (ranked academic staff) de l'Université McGill; – des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » provenant d'autres universités qui sont invités à donner des cours à l'Université McGill (visiting academic staff); qui exercent leurs fonctions à tous les établissements de l'Université McGill. »

De : **Université McGill**  
688, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3R1

Établissements visés :

Tous les établissements.

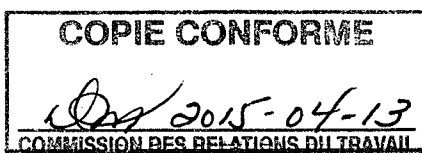
[3] La requête n'est pas contestée.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**ACCUEILLE** la requête;

**MODIFIE** le nom du syndicat, apparaissant à l'accréditation portant le numéro AM-2001-2616, afin que ce nom se lise dorénavant comme suit :

**Syndicat des chargé(e)s de cours et instructeurs(trices) de McGill (SCCIM) / McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) – CSN.**



  
Normand Larivière  
Agent de relations du travail

M. Patrice Racine  
Représentant du requérant

NL/np

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Dossier : AM-2001-2616  
Cas : CM-2013-4946

Montréal, le 25 novembre 2013

---

**AU NOM DE LA COMMISSION :** Normand Larivière

---

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours de McGill (SCCM) /  
McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) - CSN**

Requérant  
c.

**Université McGill**

Intimée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 18 octobre 2013, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* demandant de modifier le nom du syndicat, apparaissant à l'accréditation portant le numéro AM-2001-2616, afin que ce nom se lise dorénavant comme suit :

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours de McGill (SCCM) /  
McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) – CSN.**

[2] L'Association des étudiant-e-s diplômé-e-s employé-e-s de McGill / Association of Graduate Students Employed at McGill représente :

**« Tous les chargés de cours et instructeurs de l'Université McGill, salariés  
au sens du Code du travail, à l'exclusion :**

- des personnes qui sont invitées à donner des conférences, à animer occasionnellement des séminaires ou à faire des représentations (visiting academic staff, guest lecturer/speaker);
- des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » (ranked academic staff) de l'Université McGill;
- des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » provenant d'autres universités qui sont invités à donner des cours à l'Université McGill (visiting academic staff);

qui exercent leurs fonctions à tous les établissements de l'Université McGill. »

De : **Université McGill**  
688, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3R1

Établissements visés :

Tous ses établissements.

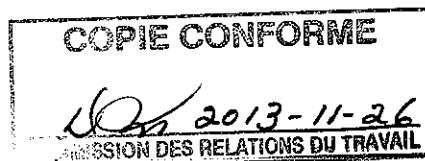
[3] La requête n'est pas contestée.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**ACCUEILLE** la requête;

**MODIFIE** le nom du syndicat, apparaissant à l'accréditation portant le numéro AM-2001-2616, afin que ce nom se lise dorénavant comme suit :

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours de McGill (SCCM) / McGill Course Lecturers and Instructors Union (MCLIU) – CSN.**



  
Normand Larivière  
Agent de relations du travail



M. Patrice Racine  
Représentant du requérant

M. Robert Comeau  
Représentant de l'intimée

NL/dm

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Dossier : AM-2001-2616  
Cas : CM-2011-2229

Montréal, le 30 août 2011

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE : Benoît Monette, Juge administratif**

---

**Association des étudiant-e-s diplômé-e-s employé-e-s de McGill /  
Association of Graduate Students Employed at McGill**

Requérante

c.

**Université McGill**

Employeur

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 18 avril 2011, l'Association des étudiant-e-s diplômé-e-s employé-e-s de McGill / Association of Graduate Students Employed at McGill (le **Syndicat**) dépose une requête en accréditation afin de représenter :

**« Tous les chargés de cours et instructeurs de l'Université McGill, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion :**

**- des chargés de cours et des instructeurs de la faculté de médecine;**

PAGE : 2

- des personnes qui sont invitées à donner des conférences, à animer occasionnellement des séminaires ou à faire des présentations (visiting academic staff, guest lecturer/speaker/);
- des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » (ranked academic staff) de l'Université McGill;
- des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » provenant d'autres universités qui sont invités à donner des cours à l'Université McGill (visiting academic staff);
- des membres du personnel de l'Université, des hôpitaux, des cliniques et des autres établissements affiliés qui, dans le cadre de leurs fonctions régulières, donnent une charge d'enseignement à titre de chargé de cours ou d'instructeur. »

De : Université McGill  
688, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3R1

Établissements visés :

Tous ses établissements.

[2] Dans les délais prévus au *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (le *Code*), l'Université McGill (l'Employeur) conteste la requête et propose l'unité de négociation suivante :

« Tous les chargés de cours et instructeurs de l'Université McGill, salariés au sens du *Code du travail*, à l'exclusion :

- des personnes qui sont invitées à donner des conférences, à animer occasionnellement des séminaires ou à faire des présentations (visiting academic staff, guest lecturer/speaker);
- des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » (ranked academic staff) de l'Université McGill;
- des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » provenant d'autres universités qui sont invités à donner des cours à l'Université McGill (visiting academic staff);

qui exercent leurs fonctions à tous les établissements de l'Université McGill. »

[3] Le 16 août 2011, le Syndicat accepte l'unité de négociation et la liste des personnes visées proposées par l'Employeur.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### L'UNITÉ DE NÉGOCIATION

[4] Le Syndicat et l'Employeur s'entendent sur le libellé de l'unité de négociation et la liste des personnes visées.

[5] Quant à la demande syndicale d'inclure dans la décision les définitions proposées par l'Employeur des termes « chargé de cours » et « instructeur », la Commission ne peut y donner suite parce qu'elle déborde du cadre restreint prévu à l'article 28 du Code.

### LA LISTE DES PERSONNES VISÉES

[6] Le 16 août 2011, le Syndicat a accepté la liste de salariés (liste révisée # 2) déposée par l'Employeur le 2 août 2011. Celle-ci compte 1 283 noms.

### LE CARACTÈRE REPRÉSENTATIF

[7] L'examen du dossier d'accréditation indique que les conditions prévues au Chapitre II du Code sont satisfaites et que le **l'Association des étudiant-e-s diplômé-e-s employé-e-s de McGill / Association of Graduate Students Employed at McGill** jouit du caractère représentatif requis par la loi.

### EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

#### ACCRÉDITE

**l'Association des étudiant-e-s diplômé-e-s employé-e-s de McGill / Association of Graduate Students Employed at McGill pour représenter :**

**« Tous les chargés de cours et instructeurs de l'Université McGill, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion :**

- des personnes qui sont invitées à donner des conférences, à animer occasionnellement des séminaires ou à faire des présentations (visiting academic staff, guest lecturer/speaker);
- des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » (ranked academic staff) de l'Université McGill;

PAGE : 4

- des membres du personnel enseignant régulier avec « rang académique » provenant d'autres universités qui sont invités à donner des cours à l'Université McGill (visiting academic staff);

qui exercent leurs fonctions à tous les établissements de l'Université McGill. »

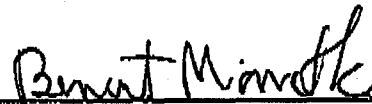
De : Université McGill  
688, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3R1

Établissements visés :

Tous ses établissements  
(AM-2001-2616)

**ANNULE**

l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2011.



Benoît Monette

M<sup>o</sup> Gérard Notebaert  
ROY ÉVANGÉLISTE, AVOCAT-E-S  
Représentant de la requérante

M<sup>o</sup> Corrado De Stefano  
HEENAN BLAIKIE  
Représentant de l'employeur  
/jt